

2027-2028
CONVENTION DE FINANCEMENT
PROGRAMME SOUTENU PAR
FRANCE BOIS FORÊT

TITRE DU PROGRAMME

.....

RÉFÉRENCE FBF 27 / .../ ...

Entre les soussignés :

Nom
Adresse
.....
.....
SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
Email : (impératif pour la signature électronique)
ou par délégation son représentant, d'une part,

Nom
Adresse
.....
.....
SIRET :

Représenté(e) par , fonction :
Email : (impératif pour la signature électronique)
ou par délégation son représentant, d'une part,

ci-après « les Bénéficiaires »

et

FRANCE BOIS FORET
Cap 120
120 Avenue Ledru Rollin
75011 Paris

SIRET : 490 149 135 00033

Représentée par Madame Anne Duisabeau, présidente
ou par délégation son représentant,

ci-après désignée « **FBF** », d'autre part,

France Bois Forêt

ARTICLE 1 – OBJET DU PROGRAMME

Contexte et objectifs :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Méthodologie :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les détails sont repris dans la fiche technique annexée.

Code analytique de la convention précédente (le cas échéant)

.....

Périmètre géographique du programme d'actions :

Propositions de deux indicateurs d'évaluations :

Les bénéficiaires mettront en place des indicateurs de performances et/ou d'évaluation (deux indicateurs minimum) qu'ils appliqueront aux résultats. **Ils en feront une analyse à FBF dans le rapport final et la synthèse :**

- Indicateur 1 :
.....
- Indicateur 2 :
.....

Le comité de pilotage (COPIL) est composé de la façon suivante :

Mentionner les structures professionnelles concernées.

.....

.....

.....

Chef de file du COPIL, en charge de la validation des livrables, du suivi financier et des factures :

.....

ARTICLE 2 – AGENDA 2030 OBJECTIFS DEVELOPPEMENT DURABLE

En septembre 2015, les 193 États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) dont la France, se sont engagés à mettre en œuvre 17 objectifs de développement durable (ODD).

France Bois Forêt en contribuant au financement du présent programme et les bénéficiaires en le mettant en œuvre contribuent à bâtir une France entreprenante, solidaire et écologique à travers l'un des six enjeux structurants mis en place par la France pour répondre aux ODD. Ils constituent la nouvelle stratégie nationale de développement durable de la France, issue d'une dynamique de collaboration et de co-construction avec l'ensemble des opérateurs : ministères, parlementaires, associations, entreprises, collectivités territoriales, syndicats, etc.

Veuillez cocher la ou les cases identifiées pour ce programme :

- ☒ ☒ ENJEU 1 : Agir pour une transition juste, en luttant contre toutes les discriminations et inégalités et en garantissant les mêmes droits, opportunités et libertés à toutes et à tous
- ☒ ☒ ENJEU 2 : Transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité
- ☒ ☒ ENJEU 3 : S'appuyer sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, pour permettre une évolution des comportements et modes de vie adaptés au monde à construire et aux défis du développement durable
- ☒ ☒ ENJEU 4 : Agir pour la santé et le bien-être de toutes et tous, notamment via une alimentation et une agriculture saines et durables
- ☒ ☒ ENJEU 5 : Rendre effective la participation citoyenne à l'atteinte des ODD, et concrétiser la transformation des pratiques à travers le renforcement de l'expérimentation et de l'innovation territoriale
- ☒ ☒ ENJEU 6 : Œuvrer au plan européen et international en faveur de la transformation durable des sociétés, de la paix et de la solidarité »
- ☒ ☒ AUCUN ENJEU.

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU FINANCEMENT

Montant total du programme d'actions : XXX €
 Durée totale du programme : XXX mois
 Montant année 2026-2027 du programme d'actions : XXX €
Montant année 2026-2027 du soutien FBF : XXX € nets
 Taux du soutien FBF (année 2026-2027) : XXX %

Attention si le budget du programme sur l'année 2026-2027 diminue, le soutien de FBF diminuera également afin de conserver le pourcentage de financement mentionné supra.

Informations du coût jour moyen des prestations des consultants, le cas échéant : XXX € nets

Autres financements (y compris autofinancement) :

Organisme 1 : XXX XXX € nets
 Organisme 2 : XXX XXX € nets
 Organisme 3 : XXX XXX € nets
 Organisme 4 : XXX XXX € nets
 Total autres financements : XXX € nets (TVA incluses le cas échéant)

Préciser la répartition budgétaire (soutien FBF) par bénéficiaire :

Bénéficiaire 1 :	XXX	XXX € nets
Bénéficiaire 2 :	XXX	XXX € nets
Bénéficiaire 3 :	XXX	XXX € nets
Bénéficiaire 4 :	XXX	XXX € nets

FBF n'est pas assujettie à la TVA et finance des programmes nets de taxe. A aucun moment le montant définitif alloué ne fera l'objet d'un complément au titre de la TVA.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement du financement interviendra selon les modalités suivantes et sur présentation de factures du montant correspondant :

Dans le cas d'un programme avec un financement FBF inférieur ou égal à 50.000 euros :

- Un premier règlement de 40 % du montant global soit **XX € (abcde euros)** à la signature de la convention et sous réserve de la remise, par bénéficiaire, des statuts de l'organisme, du budget (même provisoire) de l'année 2027 et de l'IBAN de l'établissement du bénéficiaire des financements conformément à l'article 5.
 - o Bénéficiaire 1 : **XX € (abcde euros)**
 - o Bénéficiaire 2 : **XX € (abcde euros)**
- Le solde de 60% du montant global soit **XX € (abcde euros)** à la fin de la réalisation du projet sous réserve du respect de toutes les obligations conventionnelles (article 5) et sur remise d'un rapport final, accompagné de sa synthèse (avec prise en compte des indicateurs) et d'un bilan financier validé par un expert-comptable ou un expert agréé faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes perçues.
 - o Bénéficiaire 1 : **XX € (abcde euros)**
 - o Bénéficiaire 2 : **XX € (abcde euros)**

Dans le cas d'un programme avec un financement FBF supérieur à 50.000 euros :

- Un premier règlement de 20 % du montant global soit **XX € (abcde euros)** à la signature de la convention et sous réserve de la remise, par bénéficiaire, des statuts de l'organisme, du budget (même provisoire) de l'année 2027 et de l'IBAN de l'établissement du bénéficiaire des financements conformément à l'article 5.
 - o Bénéficiaire 1 : **XX € (abcde euros)**
 - o Bénéficiaire 2 : **XX € (abcde euros)**
- Un deuxième règlement de 60% du montant global **soit XX € (abcde euros)** sur présentation d'un rapport intermédiaire (sous format numérique) et d'un récapitulatif des dépenses engagées faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes perçues.
 - o Bénéficiaire 1 : **XX € (abcde euros)**
 - o Bénéficiaire 2 : **XX € (abcde euros)**
- Le solde de 20% du montant global soit **XX € (abcde euros)** à la fin de la réalisation du projet sous réserve du respect de toutes les obligations conventionnelles (article 5) et sur remise d'un rapport final, accompagné de sa synthèse (avec prise en compte des indicateurs) et d'un bilan financier validé par un expert-comptable ou un expert agréé faisant apparaître l'ensemble des dépenses et recettes perçues.
 - o Bénéficiaire 1 : **XX € (abcde euros)**

- Bénéficiaire 2 : **XX € (abcde euros)**

Pour chacune de ces étapes, le règlement interviendra dans un délai de **trente (30) jours fin de mois**, suivant la date d'émission de la facture. En cas d'aggravation de la situation économique nationale ne permettant pas une collecte CVO suffisante, il est convenu que les parties rédigeront d'un commun accord un Avenant modificatif des modalités de paiements pour solde du programme.

Il est rappelé que les programmes sont financés individuellement et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert ou cession au profit d'un autre programme ou, *a fortiori*, à un autre bénéficiaire sans accord de France Bois forêt par décision de son Conseil d'Administration.

Rappel obligatoire et systématique du numéro de référence analytique de FBF sur toutes correspondances et tous documents financiers, comptables, factures ou autres.

Les factures doivent impérativement être envoyées à l'adresse suivante : compta@franceboisforet.fr. Seuls les règlements par virements seront effectués par FBF dans le cadre de la Loi de modernisation de l'économie (LME).

Titulaire du compte : XXX

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

Titulaire du compte : XXX

Et repris ci-dessous l'IBAN de l'établissement bénéficiaire.

XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

En cas de changement d'IBAN, un avenant, reprenant les nouvelles coordonnées IBAN sera obligatoirement signé par le représentant de l'organisme bénéficiaire du programme.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est soumise aux dispositions suivantes, dont les bénéficiaires ont préalablement pris connaissance.

Les personnes morales, bénéficiaires du programme, doivent remplir toutes les conditions d'admission et de recevabilité selon les Statuts et le Règlement Intérieur de France Bois Forêt dont elles ont pris connaissance au préalable (consultables sur le site franceboisforet.fr).

Les personnes morales doivent être en règle avec leurs obligations en lien avec la filière forêt-bois et en l'occurrence la contribution interprofessionnelle obligatoire (CVO). **En cas d'infraction constatée, le financement sera immédiatement suspendu.**

En aucun cas le règlement du solde ne pourra être effectué sans la réception des documents suivants par bénéficiaire :

- les Statuts à jour,
- le Budget adopté pour l'année 2027,
- l'IBAN.

Les bénéficiaires ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une autre convention pour le même exercice.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES ET ANNEXES

Les pièces contractuelles dont les bénéficiaires du programme reconnaissent avoir pris connaissance, sont :

- Convention (y compris annexe technique et annexe financière),
- Modèle de synthèse de rapport final,
- Annexe des indicateurs d'évaluation,
- Annexe charte d'utilisation du logo de FBF (« Avec le soutien de FBF »).

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DIFFUSION DE L'INFORMATION OU DES RÉSULTATS, DROITS DE DIFFUSION :

France Bois Forêt a pour mission de diffuser par tous moyens existants les connaissances acquises dans l'intérêt général de la filière forêt-bois. Les travaux réalisés dans le cadre de ce programme mentionneront de manière apparente le soutien du financement de France Bois Forêt sur tous les supports concernés (papier et numérique). Voir annexe « Charte d'utilisation du logo de FBF ».

Outils/événements envisagés afin de valoriser les travaux réalisés dans et hors filière forêt-bois : médias (lesquels ?), réseaux sociaux, séminaire, visites, évènements :

.....

.....

.....

Cas particulier de programmes d'études ou de recherches :

Conformément à l'article L.533-4 du Code de la recherche, et à la demande du Comité de Pilotage, France Bois Forêt pourra conserver la confidentialité ou mettre sous embargo temporaire. Le délai d'embargo devra être obligatoirement limité dans le temps et n'excédera pas une durée de six mois à compter de la remise du rapport final au-delà de laquelle le Conseil d'Administration de France Bois Forêt devra statuer.

Droits de propriété intellectuelle :

Les bénéficiaires assument l'entière responsabilité et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'obtention des droits de propriété intellectuelle ou industrielle attachés aux contenus de tous types ayant servi à l'élaboration ou figurant dans un dossier, rapport ou tout autre document fourni à France Bois Forêt dans le cadre de la présente convention.

France Bois Forêt ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation sous quelque forme que soit par les bénéficiaires d'un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

ARTICLE 8 – MISSIONS COMPLÉMENTAIRES ET DE CONTRÔLE PAR LES COMITÉS DE DEVELOPPEMENT DITS « TECHNIQUES » DE FBF

On entend par « Comités techniques » les organisations statutaires de France Bois Forêt qui permettent aux membres de France Bois Forêt de prendre connaissance des programmes et de statuer, en toute connaissance de cause et le cas échéant, sur ces derniers. Il s'agit des *Comités de développement dits « Codev » (Recherche & Développement et Communication), Observatoire économique, Comité de contrôle, Section spécialisée, Groupes de Travail etc.*

France Bois Forêt pourra être amenée à saisir un de ses Comités techniques pour avis sur la qualité des livrables et la pertinence technique lors de la restitution du rapport conclusif du programme considéré.

Un audit par une tierce partie pourra être diligenté à la libre discrétion d'un Président des Comités, du Directeur général de France Bois Forêt ou par saisine d'un Collège ou des deux Collèges, voire du Conseil d'Administration (Règlement intérieur article « 7.3.11 Evaluations »).

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est valable pour une durée de quinze mois à **compter du vote du budget de France Bois Forêt par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2026**, soit jusqu'au 15 mars 2028.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES SUR LES DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE RETARDS

Cas n°1 : Aucune suite donnée par le bénéficiaire au financement de son programme :

Si, dans les **SIX MOIS** après l'adoption du budget par le Conseil d'administration (c'est-à-dire avant le **15 juin 2027**), aucune convention n'est signée et aucune démarche entreprise par les bénéficiaires auprès de France Bois Forêt dans le but de l'informer d'un retard, annulation, report ou autres motifs, le Conseil d'Administration de **France Bois Forêt sera en droit d'annuler unilatéralement le financement et en informera le bénéficiaire par LRAR sans droit de recours.**

Cas n°2 : Programme lancé mais retard prévisible :

En cas de retard sur le planning fixé et à partir des informations contractualisées sur les délais de réalisation d'un programme effectivement démarré, les bénéficiaires du programme proposeront à France Bois Forêt un Avenant sollicitant **une prorogation motivée** qui ne devra pas dépasser six mois. Si, malgré cette période supplémentaire octroyée dans le cadre de cet avenant, le programme n'est pas terminé, une nouvelle demande d'avenant sera transmise à France Bois Forêt et étudiée par le comité de développement compétent qui formulera un avis au Conseil d'Administration qui statuera sur la demande.

En cas de non finalisation du programme ou de défaut de fourniture des livrables techniques et financiers à l'issue du second avenant ou en cas de refus d'un avenant supplémentaire par le Conseil d'Administration de France Bois Forêt, le programme pourra être unilatéralement abrogé par France Bois Forêt (par le CA ?) et, à l'exception des prestations déjà réalisées et dues, le solde du programme ne pourra pas être réglé.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable selon l'article 21 « Conciliation et arbitrage » des Statuts de France Bois Forêt. Si néanmoins le litige persistait, son règlement relèverait des tribunaux compétents de Paris.

Approuvé par _____ le _____

Approuvé par _____ le _____

Signé électroniquement à Paris, le _____

Pour FRANCE BOIS FORET

Pour les bénéficiaires

Anne Duisabeau
Présidente

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Email : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

France Bois Forêt

ANNEXE TECHNIQUE DETAILLEE

A intégrer obligatoirement à la convention

ANNEXE FINANCIÈRE

A intégrer obligatoirement à la convention

Dans l'annexe financière :

- Préciser impérativement les coûts jours des intervenants
- Préciser impérativement le nombre de jours des intervenants
- Faire apparaître les différents financeurs

PROJET

ANNEXE : INDICATEURS D'EVALUATION

Tout projet implique la détermination d'indicateurs de résultats.

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. L'indicateur produit une information synthétique quantifiée permettant d'apprécier les divers aspects d'une opération, d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement.

Ce sont des informations de synthèse qui peuvent être textuelles, numériques ou se présenter sous forme de ratios.

De manière générale, évaluer l'impact d'une intervention consiste à effectuer une analyse des changements induits par l'intervention réalisée ou en cours

Il permet d'apprécier les résultats obtenus, il est utile et solide :

- Cohérent avec l'objectif → doit présenter un lien logique fort avec l'objectif fixé, doit permettre de mesurer spécifiquement sa réalisation.
- Se rapporte à un aspect substantiel du résultat attendu → ne doit pas se rapporter à un aspect marginal qui ne rend que très partiellement compte de ce résultat.
- Permet de porter un jugement → doit permettre d'apprécier l'amélioration de la situation et de mesurer effectivement la performance.
- Évite des effets contraires à ceux recherchés → ne doit pas être susceptible d'induire des comportements qui améliorent l'indicateur mais dégradent par ailleurs le résultat recherché.

Exemples d'indicateurs :

- Nombre d'opérateurs et de partenaires mobilisés
- Surfaces forestières impactées
- Volumes de bois mobilisés
- Disponibilité des nouveaux services et actions offertes
- Nombre d'articles scientifiques
- Articles de presse à l'issue de l'évènement
- Nombre d'exemplaires édités et diffusés
- Essaimage du programme à partir d'une région
- Fréquentation du site internet si existant
- Nombre de participants à un colloque ou à un salon
- Nombre d'outils développés
- Nombre de personnes/organismes sensibilisés
- Taux de participation des partenaires aux travaux
- Taux de satisfaction des partenaires vis-à-vis de la collaboration
- Taux de satisfaction des cibles du projet sur les résultats

Chaque bénéficiaire mettra en place des indicateurs qui seront analysés dans les rapports et la synthèse du rapport final.

ANNEXE : MODELE DE SYNTHESE DU RAPPORT FINAL A IMPERATIVEMENT UTILISER

PROJET

Titre du Programme

AA XX 1234



France Bois Forêt est l'interprofession nationale de la filière forêt - bois. Créée le 8 décembre 2004 sous l'égide du ministère de l'Agriculture en charge des Forêts, elle fédère les organisations professionnelles de la filière et est reconnue comme interlocutrice par les pouvoirs publics sur les sujets forêt-bois. En concertation avec ses 26 organisations membres, France Bois Forêt met en œuvre des actions collectives de communication et de promotion de la forêt française et des usages du bois, de recherche, d'innovation et de développement.

France Bois Forêt est ainsi le reflet d'une filière responsable, qui gère durablement ses forêts et sa matière première, tout en relevant les défis d'aujourd'hui et de demain.

franceboisforet.fr

Réalisé par :

Mettre le(s) logo(s)

Contexte et objectifs

Indicateurs de résultats

Principaux résultats obtenus

Valorisation

ANNEXE : CHARTE D'UTILISATION DU LOGO DE FBF

Logos France Bois Forêt Charte d'utilisation



RVB 0 113 60
CMJN 100 40 100 0
Hexadécimal #00713c

RVB 0 150 64
CMJN 100 0 100 0
Hexadécimal #009640



RVB 160 201 109
CMJN 45 0 70 0
Hexadécimal #a0c96d

Logos « Avec le soutien de »

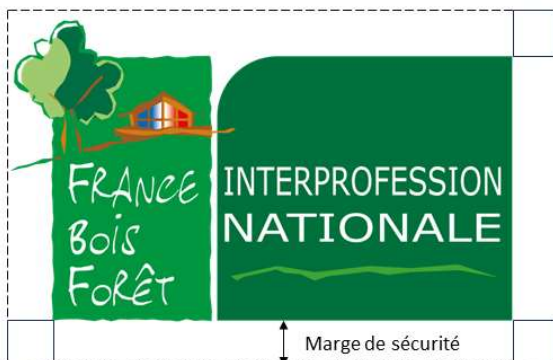


Logo à utiliser obligatoirement sur les documents en lien avec un programme financé par France Bois Forêt. La version en format paysage est à privilégier.

France Bois Forêt

Siège social : CAP 120 – 120 Avenue Ledru-Rollin - 75011 PARIS - Tél : 01 44 68 18 53
s.barets@franceboisforet.fr

Utilisation



Logos simples



Logo à utiliser sur les supports spéciaux où la notion de partenariat prévaut sur celle de soutien financier (posters et habillage stand sur salon par exemple). La version en format paysage est à privilégier.